

Arrêt

**n° 73 124 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous déclarez être âgé de 16 ans et 11 mois. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes étudiant. Vous habitez avec vos parents à Conakry. Votre père, commerçant de profession a acheté un terrain à Sonfonyah dans la commune de Ratoma et a fait construire sa maison. Vous êtes né et vous avez grandi dans cette maison.

Le 06 avril 2009, les militaires se sont rendus à votre domicile et ils ont marqué la maison d'une croix, vous annonçant qu'elle faisait partie des logements à démolir car votre maison a été construite sur un

terrain appartenant à l'Etat. Ils vous ont également dit que la maison sera démolie le 07 avril 2009. Votre père présent ce jour là, a décidé de se rendre au camp Alpha Yaya, afin de solliciter auprès de vos autorités, un délai supplémentaire lui permettant de pouvoir déménager. Il n'est plus revenu depuis lors. Vous pensez qu'il a été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya, et que la vraie raison de son arrestation et de la démolition de votre maison peut s'expliquer par le fait que votre père était l'ami d'un leader de l'opposition prénommé Cellou Dalain Diallo.

Le 07 avril 2009, les militaires sont effectivement passés à votre domicile pour démolir votre habitation. Votre mère et vous-même, avez entre temps, mobilisé les habitants du quartier pour vous opposer à cette démolition. Il s'en est suivi une bagarre entre les forces de l'ordre et la population. Les militaires ont tiré des coups de feu et ont procédé à des arrestations. Des jeunes du quartier et vous-même, avez été arrêtés et conduits au camp Alpha Yaya. Vous avez été accusé d'avoir incité les jeunes du quartier à jeter des pierres sur les forces de l'ordre, et à pousser à désobéir, et à se rebeller contre les injonctions données par le gouvernement.

Le 08 avril 2009, vous avez été transféré à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire), et mis au cachot. Le 1er juillet 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle paternel moyennant le paiement d'une somme d'argent. L'officier qui a permis votre évasion, vous a conduit dans une maison en construction toujours à Conakry, où vous êtes caché jusqu'au jour de votre départ.

Le 04 juillet 2009, vous avez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et le 06 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient de relever que vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation et la détention dont vous avez fait l'objet de la part de vos autorités nationales le 07 avril 2009, au motif que vous vous êtes opposé à la démolition de la maison de votre père et que vous avez incité les jeunes du quartier à se rebeller contre les forces de l'ordre. Or, force est de constater par vos déclarations, que concernant ces événements à la base même de votre récit, vous avez fait état de lacunes, d'imprécisions et de méconnaissances empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

En effet, vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, une arrestation et une détention du 08 avril 2009 au 1er juillet 2009 à la DPJ, soit approximativement de trois mois (rapport d'audition au Commissariat général le 08 avril 2010, p. 13). Or, concernant votre détention, vous êtes resté vague et imprécis (p. 13-15 du rapport d'audition). Ainsi, à la question de savoir si vous pouviez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne à la DPJ, des choses proches de vous ou d'événements particuliers survenus lors de votre détention, de l'organisation entre les codétenus, de ce que vous avez pu voir ou entendre, de tout ce dont vous vous souvenez, même des petits détails, vous répondez « les conditions de détention sont très difficiles comme je l'ai déjà dit, on attend d'être libéré, j'ai eu un mauvais souvenir car j'étais très malade et affaibli car je ne mangeais pas à ma faim. On était au nombre de 7 dans la cellule, certains partaient et d'autres venaient. Parmi eux, on était que deux plus jeune, moi et Alassane. Les plus âgés c'est eux qui mangent tout car il faut avoir la force pour se battre car on était tous servi dans le même bol ». A la question de savoir ce que vous pouviez dire d'autre sur votre détention, vous rétorquez « nous les plus jeunes vidons les bidons [...] quand on refuse d'aller jeter les bidons, les plus âgés nous frappaient. Où l'ont pouvait avoir un peu de l'air, cet endroit est occupé par les plus vieux ». Invité à parler davantage de votre vécu dans ladite prison, vous répondez « non c'est tout ». Lorsqu'il vous a été dit qu'il était important que vous puissiez décrire ou raconter tout ce qui s'était passé pendant les trois mois passés en détention, de la vie avec les codétenus, des événements qui s'étaient déroulés, vous répondez « vous savez, il n'y a pas grand-chose qui se passe, les petits détails, il n'y en a pas, on attendait dans la cellule sauf tous les vendredis on sortait pour prendre de l'air, c'est tout, pas grand-chose qui se passe, on dormait par terre et ce sont de petites

cellules ». Enfin, questionné afin de savoir si vous pouviez décrire une journée de détention, vous rétorquez « il ne se passe rien du matin au soir. On reste assis et quand on est fatigué de s'asseoir on se lève jusqu'au moment où ils viennent nous donner à manger. Moi, je parlais avec Alassane et on se disait quand on allait sortir, il fait obscur et c'est par des petits trous qu'on sait qu'il fait jour ou nuit et quand ils viennent, ils vous appellent par votre nom, c'est tout ».

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant approximativement les trois mois de détention que vous dites avoir passés à la DPJ, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période, dans ladite prison.

Concernant votre évasion, vous restez une fois encore vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 08 avril 2010, p. 11). Excepté le fait de dire que votre oncle paternel a payé un officier pour faciliter votre évasion, vous n'avez pu préciser comment votre oncle a su que vous étiez à la DPJ, comment votre oncle connaissait cet officier, et vous n'avez pu préciser combien a coûté votre évasion.

Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

Par ailleurs, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque – audition au Commissariat général le 08 avril 2010, p. 6 ; 13 et 20) et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en Guinée, tout comme vos parents d'ailleurs, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne, du fait que vous vous étiez opposé à la démolition de la maison de votre père dans laquelle vous habitiez.

De même, alors que vous affirmez que si votre maison a été détruite, et que votre père a été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya par vos autorités, parce qu'il était l'ami d'un leader politique, et que vos autorités craignent qu'il puisse sensibiliser la population de votre quartier à voter pour son ami lors des prochaines élections. Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles ces mêmes autorités continueraient personnellement à s'acharner sur vous, alors que le principal concerné, votre père, fait déjà, selon vos déclarations, l'objet d'une arrestation et d'une détention (audition au Commissariat général le 08 avril 2010, p. 8 et 9-10).

De plus, concernant l'ami de votre père, vous restez vague et imprécis. En effet, bien que vous ayez donné son identité, son ethnie, que vous ayez pu dire qu'il est grand beau et clair, et qu'il était le leader d'un parti politique, vous n'avez pu préciser cependant de quel parti politique, il était le leader, vous dites que vous croyiez qu'il a une femme mais vous ne pouvez préciser son nom. Vous dites aussi que vous avez entendu qu'il a des enfants mais que vous ne les avez jamais vus. Vous ignorez enfin, son âge, sa profession et le lieu de son travail (audition au Commissariat général le 08 avril 2010, p. 12).

De ce qui précède, il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vous ne pouvez fournir quasi aucune information sur l'ami de votre père, personne à la base de son arrestation et de la démolition de sa maison, alors que vous affirmez qu'il connaissait votre père depuis des années, qu'il venait à la maison et que vous l'avez déjà rencontré à plusieurs reprises (audition au Commissariat général le 08 avril 2010, p. 12).

Partant, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, les documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet si l'attestation médicale atteste du fait que vous présentez des cicatrices sur le corps, elle n'établit cependant pas un lien de cause à effet avec les faits invoqués. Elle ne peut donc inverser le sens de la décision.

Quant à l'acte de naissance que vous avez déposé, s'il contribue à établir votre identité, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le Service des Tutelles, par sa décision du 13 août 2009, fixe la cessation de plein droit de la tutelle au 19 avril 2010. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise cependant que c'est de leur propre initiative que les habitants du quartier du requérant ont pris à partie les militaires.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation

avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article tiré de la consultation d'un site Internet, daté du 22 avril 2009 et intitulé «*Menaces d'expropriation et de destruction de maisons d'habitation en masse en Guinée* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cet article constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne son arrestation, sa détention et son évasion. Elle reproche également au requérant le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant l'ami de son père. Elle estime que le requérant ne représente pas une cible privilégiée pour les autorités guinéennes compte tenu de son profil.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant l'in vraisemblance des poursuites dont le requérant se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant précise d'emblée que les habitants de son quartier se sont mobilisés de leur propre initiative contre la démolition de sa maison. Il avance ensuite avoir, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, « *spontanément parlé de la pénibilité des conditions de détention, du sentiment permanent d'attente d'être libéré, de ses souffrances, de la faim qui le rongeaient, de la fatigue à rester assis, du nombre de codétenus, des rivalités parmi les détenus entre les jeunes et les moins jeunes, de sa complicité avec [A.], des sévices lui imposés par les plus âgés, du fait qu'il fallait vider les bidons, du jour de sortie, de la taille de la cellule, de la difficulté de savoir s'il faisait jour ou nuit, autant d'éléments qui présentent indiscutablement un caractère concret* ». Il rappelle qu'il était mineur tant au moment des faits qu'au moment de l'audition et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'appréciation de ses déclarations.

4.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son arrestation, sa détention et son évasion, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8 Le Conseil observe en particulier que le reproche de l'acte attaqué concernant l'ami du père du requérant et selon lequel les propos du requérant sont considérés comme vagues et imprécis n'est pas anodin s'agissant d'un leader de l'opposition particulièrement important. Au vu de l'importance de cette personnalité dans l'actualité politique guinéenne, le jeune âge du requérant ne peut suffire à expliquer l'imprécision des propos tenus.

4.9 Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant. Il estime en outre que si l'article intitulé « *Menaces d'expropriation et de destruction de maisons d'habitation en masse en Guinée* » fait état de spoliation de propriétés privées par l'Etat guinéen au motif qu'elles ressortissent du domaine public, il ne permet cependant pas d'attester que le requérant a effectivement fait l'objet d'une arrestation et d'une détention d'environ trois mois pour s'être opposé à la destruction de son habitation.

4.10 Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque cette dernière soutient que la partie défenderesse semble avoir fait peu de cas de la qualité de mineur du requérant tant au moment des faits que de son audition par la partie défenderesse dans l'appréciation de ses réponses. En effet, le dossier administratif reflète bien le souci de la partie défenderesse à cet égard (pièces établissant la minorité du requérant, audition par un agent spécialisé, déposition du tuteur).

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante se réfère expressément aux informations objectives dont dispose la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. A l'examen du rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne.

5.3 Le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE